M-2020-392/DGLPAP/DOASOC/Ouggq



BP: 20 Gourcy Tél: 40 54 70 36 / 70 28 56 31

Email: <u>amrburkina@yahoo.fr</u>, <u>info@amrbf.org</u> Site Web: <u>www.amrbf.org</u>
Zondoma – Burkina Faso



Association Monde Rural

STATUTS

Modifié à Gourcy, le 22 février 2020

REC. Nº 96 - 294 / MATS/SG/DGA/DLPAJ du 14 Novembre 1996

STATUTS DE L'AMR

Préambule

Les acteurs de développement du Burkina Faso

Rappelant:

La volonté des membres de contribuer à construire un monde meilleur, juste et équitable, épris de paix, de justice, de dialogue et de liberté

Considérant :

- L'option politique du Burkina Faso de promouvoir une nation de justice à travers entre autres l'Etat de droit dont le respect des droits humains constitue une facette et le socle ultime de l'organisation juridique
- L'engagement du Burkina Faso à consolider la gouvernance administrative, la cohésion sociale, la promotion de la bonne gouvernance politique et économique, la promotion de la bonne gouvernance locale et la promotion de l'égalité des genres
- La nécessité d'une mobilisation et d'une organisation conséquente des populations en vue d'un développement homogène et endogène;
- Les acquis et la nécessité de prendre des initiatives complémentaires pour la réalisation des activités de développement au niveau local;

Et vu:

- Les conditions de vie difficiles surtout des populations rurales ;
- La fissure du tissu social;
- Les difficultés d'adaptation et d'insertion socioéconomique des enfants ;
- La marginalisation de la femme dans le processus de développement et sa faible participation dans la prise des décisions qui la concernent;
- Le non-respect des droits humains et libertés démocratiques ;
- L'insuffisance d'outils et de cadre de redevabilité entrainant la mauvaise utilisation des ressources locales ;
- La faible implication du citoyen dans la gestion des affaires publiques locales;

S'engageant à poursuivre l'idéal des membres fondateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I: DENOMINATION - MISSION - PRINCIPES - ACTIVITES

Article 1 : L'Association Monde Rural (AMR) : těn-kırms-yidgr sulli : youo zibar ganon yilé à zékula : Rural Development Association) ci-après désignée AMR, est une organisation au sens de l'article 3 et suivants de la loi N° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.

Sa devise est : l'AMR, pour un monde Juste, Equitable et Meilleur.

Son siège est à Gourcy (Zondoma), boîte postale 20, Tél. 00 226 70 28 56 31 email : amrburkina@yahoo.fr, info@amrbf.org site web : www.amrbf.org. Il peut être transféré sur tout autre lieu du territoire national sur décision d'une session de l'Assemblée Générale des Délégués.

Article 2 : L'AMR vise à travailler avec et aux côtés des populations burkinabè pour l'effectivité de leurs aspirations à savoir le respect et la protection de leur dignité.

Article 3 : L'AMR a une vocation éducative. Ses activités sont la formation, la sensibilisation, l'alphabétisation et l'éducation non formelle, l'appui à la promotion des initiatives locales à travers le développement de projets et programmes participatifs.

Article 4 : l'AMR a pour mission principale d'améliorer la qualité de vie des populations pauvres et rurales par leur participation à la gouvernance de leurs localités et l'amélioration de l'accès à de meilleurs services sociaux de base.

Article 5 : Ses objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir le développement de la femme par sa participation au processus de développement et l'accès à toute ressource pouvant améliorer la qualité de sa vie, celle de sa famille et de la communauté;
- Promouvoir les droits humains, la décentralisation et la bonne gouvernance locale en contribuant à l'enracinement d'une culture démocratique et citoyenne, en défendant les droits et libertés humains ;
- Promouvoir la cohésion sociale et le vivre ensemble ;
- Promouvoir les droits à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement et contribuer à leur concrétisation;
- Améliorer la sécurité alimentaire au profit des personnes pauvres et vulnérables par la sécurisation foncière, et la protection de l'environnement;
- Fournir un appui-conseils de ses domaines de compétence à toute personne, structure ou organisation désireuse de collaborer avec elle dans le respect des principes de partenariat.

Article 6 : L'Association Monde Rural est créée pour une durée illimitée.

TITRE II: MEMBRE - ADHESION

Article 7 : Les catégories de membres sont :

Les *membres fondateurs* (personnes ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive du 24 Avril 1996 à Gourcy) ;

Les *membres actifs* (individuel ou collectif) ayant sollicité leur adhésion après la mise en place de la structure et à jour de leur cotisation ;

Les sympathisants peuvent s'ils le désirent solliciter leur adhésion à l'AMR

Les membres d'honneurs

Peut recevoir la qualité de membre d'honneur, toute personne physique susceptible d'aider ou de favoriser par ses actions, ou fonctions, la poursuite et la réalisation de l'objet social, et qui a été désignée par l'Assemblée Générale des Délégués statuant à la majorité simple. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales des Délégués.

Les membres fondateurs et les membres actifs sont éligibles aux différents organes de l'AMR (Conseil d'Administration et coordinations provinciales).

Article 8 : La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Décès du membre ;
- La dissolution de la structure pour les membres collectifs ;
- La démission :
- La suspension;
- L'exclusion du membre.

TITRE III. LES RESSOURCES

Article 9 : Les ressources de l'AMR proviennent :

- Des droits d'adhésion,
- Des cotisations annuelles des membres,
- Des contributions des membres,
- Des droits de participation / représentation (atelier, séminaire conférence, commission, ...)
- Des dons à l'AMR,
- Des produits de manifestations diverses,
- Des subventions du public, du privé de nature à favoriser l'indépendance, l'autonomie financière et administrative de l'AMR.



Article 10 : Les fonds propres de l'AMR sont déposés dans un compte bancaire intitulé AMR.

Le/la Présidente du Conseil d'Administration est ordonnateur des dépenses du budget et contresigne les ordres d'engagement avec le trésorier général. Les signataires du compte sont :

- Le/la Président-e du Conseil d'Administration,
- Le / la Trésorier-ère Général-e
- un membre du Conseil d'Administration

Les comptes programmes ou comptes spéciaux sont ouverts pour des actions spécifiques (projets/programmes) avec le coordonnateur comme ordonnateur.

Les signataires de ces comptes sont :

- Le/la Coordonnateur -trice National-e;
- Le/la Président-e du Conseil d'Administration ;
- Le / la trésorier-ère du conseil d'Administration.

TITRE IV: ORGANISATION- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 11: L'instance et les organes de l'AMR sont :

- L'Assemblée Générale des Délégués (AGD), instance délibérante ;
- Le Conseil d'administration (CA), organe d'orientation et de suivi ;
- La Coordination Nationale : organe exécutif ;
- Le Comité de contrôle et de vérification ;
- Le Comité de plaidoyer et d'orientation stratégique ;
- Les Coordinations Provinciales et les points focaux, organes de représentation au niveau local.

En tenant compte de l'orientation sexo-spécifique de l'organisation, toutes les instances doivent tenir compte d'une représentation d'au moins trente pour cent (30%) de l'un des deux sexes.

Article 12 : L'Assemblée Générale des Délégués (AGD) est l'instance suprême de l'AMR. Elle statue sur toute question relative à la vie et au fonctionnement de l'AMR. Sont de sa compétence exclusive :

- L'élection à main levée ou à bulletin secret du président du conseil d'administration ;
- La validation des autres membres du bureau du conseil d'administration proposés par le Président ;
- La définition de la politique générale d'orientation et d'intervention de l'Association Monde Rural ;
- L'approbation du rapport annuel et du plan d'actions de l'organisation;

- L'adoption du règlement intérieur ;
- L'autorisation d'adhésion des nouveaux membres ;
- La décision d'exclusion et / ou de suspension d'un membre ;
- La désignation, si elle le juge utile des membres d'honneurs qui peuvent siéger avec voix consultatives, aux sessions ordinaires et extraordinaires des différentes instances de l'organisation;
- La délibération sur toutes les questions inscrites par le conseil d'administration à l'ordre du jour ;
- L'adoption des modifications des textes de base de l'organisation (statuts, règlement intérieur, manuel de procédures, etc.) sur proposition du conseil d'administration ;
- La décision d'adhésion de l'Association à toute autre organisation nationale ou étrangère ;
- La révocation des membres des organes.

Article 13: L'Assemblée générale des délégués se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire selon les besoins, sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande des 2/3 des membres actifs.

L'AGD se tient effectivement si le quorum est atteint à la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Prennent part aux sessions de l'Assemblée Générale des Délégués :

- Tous les membres à jour de leurs cotisations et contributions diverses.
- Les délégués du personnel avec voix consultative ;

Tout membre participant est de ce fait éligible et électeur à tout organe de l'association à l'exception des cas d'incompatibilité.

Le Conseil d'Administration peut autoriser à siéger sans droit de vote toute personne ou toute organisation qui le désire. L'intéressé recevra une invitation en bonne et due forme du président du Conseil d'Administration.

Pour la tenue des sessions de l'Assemblée Générale des Délégués, les membres participants sont informés au moins deux (02) semaines à l'avance de la date, du lieu et de l'ordre du jour. Ce délai est de cinq (05) jours dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Ces différents délais prennent effet à compter de la date de signature des convocations.

L'Assemblé Générale des Délégués est présidé par le Président du CA.

Article 14 : Le conseil d'administration peut user des SMS, des coups de téléphone, des mails et des circulaires pour passer l'information.

Article 15 : Le conseil d'administration est l'organe de conseil, d'orientation et de suivi administratif, technique et financier de la structure. Il est l'organe dirigeant.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres. Ils élisent un bureau composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice président ;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Rapporteur général ;

Et 3 membres.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec la fonction d'employé de l'AMR et membre d'un organe d'un parti ou formation politique.

Toutefois, les membres sont libres de leur adhésion à toute autre association ou organisation syndicale ou politique dont les objectifs ne viennent ni influencer, ni contrarier ceux de l'AMR.

Le Président du Conseil d'Administration doit être de nationalité burkinabé.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se fixe pour attribution de veiller à une bonne gestion des ressources et une bonne réalisation des activités de l'organisation pour l'atteinte des résultats. A cet effet, il :

- apprécie le bilan annuel et la mise en œuvre des conventions de partenariat ;
- apprécie le budget de l'exercice suivant ;
- contrôle l'exécution des contrats ;
- suggère des mesures / dispositions d'amélioration de la gestion au Coordonnateur National.

Article 18 : Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue, en présence des 2/3 de ses membres.

Article 19 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, sur l'approbation du conseil, les dépenses engagées par les membres dans l'exercice de leurs fonctions et dûment justifiées doivent être remboursées.

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 des membres du conseil. Il est tenu un procès-verbal des séances acheminé à tous les participants.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Rapporteur Général et conservés au siège de l'association.

Article 21 : Dès que le nombre de membres collectifs et/ ou de membres individuels atteint cinq (05) dans une entité géographique donnée, en

l'occurrence une province n'abritant pas le siège social, il peut être procédé à la mise en place d'une coordination provinciale.

Pour la province abritant le siège, il peut être identifié par le Président un point focal pour le suivi et la supervision des actions de l'organisation dans ladite province.

En tout état de cause, il ne peut être accepté plus d'une coordination provinciale par session de l'AGD.

Les coordinations provinciales rendent compte trimestriellement au Conseil d'Administration. Les comptes rendus trimestriels sont centralisés par le coordonnateur national dans la première quinzaine du semestre suivant.

Chaque coordination provinciale se dote d'un organe de gestion et de coordination locale de trois (03) membres avec un coordonnateur élu et composé ainsi qu'il suit :

- Un(e) coordonnateur (trice) provincial (e);
- Un(e) rapporteur;
- Un (e) chargé (e) de gestion.

La fonction de membre de bureau de la coordination provinciale est incompatible avec la fonction de membre et/ ou d'employé ou du conseil d'administration de l'AMR et d'un organe d'un parti ou formation politique. Toutefois, les membres sont libres de leur adhésion à toute autre association ou organisation syndicale ou politique dont les objectifs ne viennent ni influencer, ni contrarier ceux de l'AMR.

Par ailleurs les responsables des coordinations provinciales doivent être de nationalité burkinabé, jouir d'une bonne moralité et résider dans la province.

Article 22 : La contribution de AMR au fonctionnement des coordinations provinciales reste tributaire des capacités financières de l'organisation (cotisations des membres, contributions diverses, participations/représentations). De ce fait, chaque instance locale développe des initiatives pour son implémentation.

Dans le cadre de la conduite des projets et programmes, certaines coordinations peuvent être sollicitées sur la base d'ententes de collaboration avec le coordonnateur national.

Article 23: Un comité de contrôle et de vérification composé de trois (03) membres dont le président est élu, assure le suivi contrôle de la gestion du patrimoine de AMR. De ce fait, il peut procéder à des vérifications de comptes et des biens meubles et immeubles de façon régulière une fois par semestre et rendre compte au Conseil d'Administration des résultats du contrôle. Le comité peut également sur l'initiative de son Président procéder à des contrôles inopinés. Il assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits.

et des Organisant la Société Civ

Berio Dillio

Article 24 : L'Association Monde Rural peut recruter du personnel permanent / semi-permanent, salarié, en particulier créer un poste de coordonnateur national.

Le coordonnateur national a en charge la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale en particulier de la mise en œuvre du programme d'activités.

A la demande du coordonnateur national, le conseil d'administration peut recruter et/ou coopter du personnel qualifié qui assiste le Coordonnateur national dans la conduite des différentes activités. Le Coordonnateur national assure aussi la gestion courante de l'association.

Article 25 : Le coordonnateur national exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration, de qui il reçoit délégation de pouvoirs. Entre autres, il a pour fonction :

- -De représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- -De rechercher des opportunités de financement du plan d'actions ;
- -De signer les protocoles et conventions après accord du Conseil d'Administration ;
- -D'assurer le fonctionnement quotidien de l'association ;
- -De veiller à la tenue stricte de la comptabilité ;
- -D'ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Le coordonnateur national se soumet aux opérations de contrôle interne et de vérification en mettant à la disposition du comité de contrôle tous les documents de gestion et ceux relatant les réunions et décisions des organes de l'association.

La rémunération ou l'indemnité du coordonnateur national et éventuellement celle des autres membres est fixée par le Conseil d'Administration conformément au manuel de procédures de AMR et aux normes prévues par le code de travail en vigueur au Burkina Faso.

TITRE V: DUREE DE MANDAT - EXERCICE - DISSOLUTION-

Article 26 : La durée du mandat au sein de tous les organes pour le même poste est de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

La passation des charges intervient trente (30) jours après les élections.

Quant à l'exercice budgétaire, il court du 1^{er} janvier au 31 Décembre.

Article 27 : L'AMR ne peut être dissoute qu'après une AGD convoquée à cet effet. Un éventuel solde actif lors de la dissolution sera remis à une organisation ou institution à but semblable ou analogue. Une répartition des biens entre les membres est exclue.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les présents statuts ont été adoptés par l'AG extraordinaire des Délégués tenue le 22 février 2020. Ils modifient ceux du 27 janvier 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Article 29 : Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Gourcy le 22 février 2020

L'ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES

Le Rapporteur Général de séance Vu pour la Certification Materielle Vu pour la Certification Materielle
de la Signature
Apposé çi La 25 FFV 2020
Abdoulaye SAVADOGOuagadougou, le 25 FEV 2020. Mahamoudou BANGRI Le Chef de Bureau de la Légalisation
Te puel de pareas ac la so
TIMBRE FISCAL des Actes et de la Certification des Signature
200 FRANCS CITE THURS de LA CONTROL DE LA CO
T. Antoine KABORE
Lieutenant de Police